

STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE «LE CHOISINAÎT»

ARTICLE PREMIER -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
LE CHOISINAÎT

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association collégiale a pour objet :

Faire revivre le site historique des Choisinets

par l'acquisition, la restauration, la transformation et toute mise à disposition des espaces, ceci dans le respect de l'environnement du lieu, et grâce à la mise en place de souscriptions, dons et subventions et toutes ressources venant en sus dans les limites prévues par la loi.

Et par toutes les manifestations développant la citoyenneté, les échanges, les débats, l'art, la culture, l'humour l'histoire et la fête.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Site historique des Choisinets, hameau des Choisinets
48300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE

Il pourra être transféré par simple décision des membres de la collégiale, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la majorité des membres de la collégiale, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont considérés comme membres actifs ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2.

Les membres actifs ont le droit de vote, ils forment la collégiale.

Ils prennent l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation dont le montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation est prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant les membres de la collégiale.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes, les dons, les prêts.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9. - REUNIONS DES MEMBRES DE LA COLLÉGIALE

Les membres de la collégiale se réunissent une fois au moins tous les six mois sur convocation ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de la collégiale s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est fixé par la collégiale et figure sur les convocations.

Les membres de la collégiale, exposent la situation morale ou l'activité de l'association, ils rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale mettant en cause les objectifs généraux de l'association ne peut être prise qu'avec l'unanimité des membres de la collégiale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Langogne, le 06 juin 2018 »

Patricia FORNIER
Administratrice



ROUVIER Aurore
Administratrice

